

PL/MS

* Chômage – conditions d'exercice d'une activité bénévole – application *ratione temporis* de la réglementation aux faits de la cause – chômeur actif au sein de plusieurs associations et d'une S.P.R.L.U. ayant pour objet la formation et la réinsertion sur le marché de l'emploi – réouverture des débats.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 14 septembre 2012

R.G. : 2009/AL/36231

6^{ème} Chambre

(TT. Mons – R.G. n° 79.396 - 2^{ème} Ch.)

EN CAUSE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7-9,

APPELANT, INTIMÉ SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Grégory LAMALLE, avocat, se substituant à Maître Annette BRIDOUX, avocat, dont le cabinet est situé à 7340 COLFONTAINE-PATURAGES, rue de l'Eglise, 8,

CONTRE :

Monsieur Jean-François H

INTIMÉ, APPELANT SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Bernadette GRAULICH, avocat, dont le cabinet est situé à 4020 LIEGE, rue de Chaudfontaine, 11.

•

•

•

I. LE RAPPEL DES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.

La présente cour est saisie, après cassation, du litige qui oppose depuis pas moins de 18 ans **Monsieur Jean-François H** (ci-après : « l'intimé », ou encore « l'intéressé ») à **l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI** (ci-après : « l'appelant » ou « l'ONEm »).

Il convient, pour situer l'enjeu du débat qui oppose les parties depuis d'aussi nombreuses années, de retracer ci-après, pour autant que faire se peut de manière synthétique, les antécédents du litige.

1. Celui-ci a traité à la contestation d'une décision notifiée le 29 septembre 1994 à l'intéressé, décision qui lui a refusé son indemnisation à compter de sa demande datée du 31 janvier 1994.

Cette décision, qui est fondée sur les articles 45, 48, 139, 142, 143, 144 et 146 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage est motivée par la circonstance que l'intéressé exerçait différentes activités, au sein de trois associations sans but lucratif (l'A.S.B.L. I.L.E. BORINAGE, l'A.S.B.L. LE GRISOU et l'A.S.B.L. RADIO BORINAGE), de deux sociétés coopératives (la S.C. GRIFFOU et la S.C. LEGUMES BORAINS) et une S.P.R.L.U. (la S.P.R.L.U. AMBITIONS POUR L'EMPLOI), au sein desquelles il détenait des mandats d'administrateur à titre gratuit.

Concomitamment à sa demande d'allocations, l'intéressé avait introduit, le 31 janvier 1994, une demande d'autorisation d'exercice d'activités bénévoles au sein de l'A.S.B.L. I.L.E. BORINAGE par formulaire C45B, ainsi qu'une demande de dispense de pointage, par formulaire C49.

L'instruction ultérieure du dossier révélera que les A.S.B.L. LE GRISOU et RADIO BORINAGE, de même que les deux sociétés coopératives précitées avaient cessé leurs activités, l'essentiel des occupations de l'intéressé s'étant concentré au sein de l'A.S.B.L. I.L.E. BORINAGE et de la S.P.R.L.U. AMBITIONS POUR L'EMPLOI. L'une comme l'autre ont pour objet social la formation professionnelle de chômeurs et des activités d'insertion, la S.P.R.L.U. mettant des locaux à la disposition de l'association sans but lucratif dans la poursuite de cet objectif.

La décision litigieuse a, au vu des différentes activités de l'intéressé, fait application du prescrit de l'article 48, §4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour lui refuser le droit aux allocations du fait que ces activités ne présentaient pas ou plus le caractère d'une profession accessoire.

La décision souligne la présomption d'activité rémunératrice visée à l'article 45 dudit arrêté royal, appliquée à une activité au profit d'une association lorsqu'en raison d'un abus du système de volontariat au vu de l'importance, de la durée et de la nature des activités déclarées, il s'avère qu'il s'agit d'une activité devant être

normalement rémunérée et qui est soustraite au circuit économique afin de faire l'économie d'une rémunération, tous les indices démontrant en l'espèce une occupation normale comme salarié.

2. Le 13 octobre 1994, la demande que l'intéressé avait introduite en vue d'être autorisé à exercer une activité bénévole au sein de l'A.S.B.L. I.L.E. BORINAGE sera déclarée sans objet, du fait que celui-ci n'était pas indemnisable, au vu de ses activités. Il ne sera jamais statué sur la demande de dispense de pointage.

3. L'intéressé se pourvut devant le tribunal du travail de Mons pour contester ces décisions en soutenant que son activité au sein de la S.P.R.L.U. était limitée à 2h par mois et que celle qu'il déployait au sein de l'A.S.B.L. précitée l'était à temps plein, son caractère bénévole étant, selon lui, compatible avec l'octroi d'allocations.

La période litigieuse est limitée à celle comprise entre le 31 janvier 1994 et le 28 février 1997, date à partir de laquelle l'intéressé a été engagé par la Région wallonne, précisément pour développer des projets de formation et de réinsertion des chômeurs.

Les principales étapes de la longue procédure judiciaire que nécessita l'instruction de cette cause peuvent être résumées comme suit.

4. Au terme de deux réouvertures des débats, à l'effet, d'une part, d'élucider la contradiction entre les déclarations de l'intéressé relatives à une occupation à temps plein pour l'A.S.B.L. I.L.E. BORINAGE et les mentions qu'il a apposées sur le formulaire C.1.1. signalant quant à elles que ses activités s'effectuaient à raison de 2h par mois et, d'autre part, de voir verser au dossier la demande de dispense de pointage introduite par l'intéressé, le tribunal du travail de Mons a, sur avis conforme du ministère public, dit son recours recevable et fondé et a, dès lors, annulé la décision administrative qu'il conteste en le rétablissant dans ses droits aux allocations du 31 janvier 1994 au 28 février 1997.

4.1. Ce jugement prononcé le 5 avril 2000 relève notamment qu'hormis l'activité prestée à titre bénévole au sein de l'A.S.B.L. I.L.E. BORINAGE à raison d'un temps plein, les mandats exercés par l'intéressé, entre autres au sein de la S.P.R.L.U. AMBITIONS POUR L'EMPLOI ne le sont qu'à concurrence de deux heures par mois, comme il avait eu l'occasion de le préciser lors de son audition du 20 août 1994, préalable à la décision litigieuse.

4.2. Tout au long de la procédure se posera par ailleurs la question de la réglementation applicable *ratione temporis* à la date de la demande, au vu des nombreuses modifications que connurent, durant la période litigieuse, les articles 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Les premiers juges ont, au nom du principe de non-rétroactivité des lois, refusé de faire application de l'article 48 de l'arrêté royal précité dans sa version modifiée par l'arrêté royal du 12 août 1994, ayant supprimé l'exigence d'un avis de la commission consultative

préalablement à une décision de refus du droit aux allocations à un chômeur exerçant une activité accessoire ne répondant plus aux conditions de revenu ou au nombre d'heures de travail autorisées.

- 4.3. Le jugement dont appel a reconnu le caractère accessoire de l'activité après avoir constaté qu'il n'était pas établi que les activités de mandataire exercées par l'intéressé au sein de ces associations et de la S.P.R.L.U. AMBITIONS POUR L'EMPLOI auraient été rémunérées ni que ladite S.P.R.L.U. aurait constitué, comme soutenu par l'ONEm dans la motivation de la décision contestée, « une couverture pour l'exercice d'activités commerciales ».

Il est souligné qu'il convient de distinguer entre les activités accessoires, visées par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et les activités bénévoles que réglementent l'article 45 dudit arrêté royal et l'article 18 de son arrêté ministériel d'exécution.

Les premiers juges ont essentiellement retenu que la nature des activités d'encadrement bénévole des chômeurs dans un objectif de formation ne permettent pas de tenir pour établie l'existence d'un but de lucre, l'allégation d'un abus du volontariat émise à l'encontre de l'intéressé n'étant pas davantage démontrée, faute pour l'ONEm de prouver qu'en réalité l'A.S.B.L. en question procurait des avantages financiers à ses membres.

- 4.4. Abordant ensuite la question de la disponibilité sur le marché de l'emploi, les premiers juges observent que cette condition à laquelle est aujourd'hui expressément subordonné l'octroi d'une autorisation d'exercice d'une activité bénévole n'a été introduite dans la réglementation du chômage que par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 avril 1994, c'est-à-dire postérieurement à l'introduction conjointe de la demande d'allocations et de la demande d'exercice d'une activité bénévole.

- 4.5. Enfin, ils ont considéré qu'en omettant de statuer sur la demande de dispense de pointage, l'ONEm a violé les principes généraux de bonne administration et ne pouvait refuser l'indemnisation pour indisponibilité alors qu'il avait toléré l'activité de l'intéressé en la cautionnant par son abstention de statuer sur sa demande.

5. **L'ONEm** a interjeté appel de ce jugement dans le délai légal.

Après avoir également ordonné la réouverture des débats par arrêt du 15 novembre 2001, la cour du travail de Mons a, par arrêt du 6 mars 2003, réformé la décision des premiers juges et confirmé, de l'avis conforme du ministère public, la décision administrative contestée.

- 5.1. Le premier de ces arrêts a tranché la question des textes réglementaires applicables aux faits de la cause à la date de la demande d'allocations introduite par l'intimé (ci-après, 5.1.1. et 5.1.2.), et ordonné la réouverture des débats afin que soit produit aux débats le document C45B par lequel l'intimé avait introduit sa

demande d'autorisation d'exercice d'une activité bénévole au sein de l'A.S.B.L I.L.E. BORINAGE.

- 5.1.1.** La cour constate que la version de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur lequel se fonde la décision litigieuse est celle insérée dans ledit arrêté royal par l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1994, publié au Moniteur belge du 27 août 1994 et entré en vigueur 10 jours après sa publication.

Elle constate également que le texte de l'article 18, §4, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 invoqué par l'appelant – sans toutefois que celui-ci ait été visé par la décision administrative contestée – n'a été intégré dans la réglementation du chômage que par arrêté ministériel du 27 avril 1994, publié au Moniteur belge du 30 avril 1994.

- 5.1.2.** L'arrêt considère que le principe de non-rétroactivité des lois inscrit à l'article 2 du Code civil fait obstacle à ce que le texte de l'article 48, §1^{er}, précité, puisse être appliqué dans le cadre d'une décision statuant sur les droits du chômeur au 31 janvier 1994, dès lors qu'il ne pouvait concerner que les effets futurs d'une situation née sous la loi ancienne, qui sont postérieurs à son entrée en vigueur et que la cour du travail vise en l'espèce comme étant ceux postérieurs au « 5 novembre 1994 »¹.

Par identité de motifs, il exclut l'application aux faits de la cause de l'article 18, §4, qui, introduit dans la réglementation par l'arrêté ministériel du 27 avril 1994, ne pouvait concerner que les effets futurs postérieurs à son entrée en vigueur.

La cour en déduit que sont applicables au litige les textes réglementaires immédiatement antérieurs, étant, d'une part, les articles 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans leur version en vigueur depuis le 31 décembre 1992 et l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, depuis sa modification par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993, publié au Moniteur belge du 26 janvier 1993.

Cet arrêt ne fera pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

- 5.2.** La déclaration préalable d'exercice d'une activité bénévole ayant entre-temps été enfin versée au dossier administratif produit aux débats², la cour du travail de Mons acte, dans son arrêt du 6 mars 2003, que celle-ci satisfait aux exigences de l'article 18, §2, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, dans sa version en

¹ il doit s'agir ici d'une erreur de dactylographie, dès lors que compte tenu du délai légal de 10 jours à dater de la publication, l'arrêté royal du 12 août 1994 est entré en vigueur le 6 septembre 1994, en sorte qu'il fallait lire « les effets intervenus après le 5 *septembre* 1994. »

² près de 10 ans après l'introduction du litige...

vigueur à la date des faits. La cour réformera cependant le jugement dont appel sur la base de la motivation résumée ci-après.

- 5.2.1.** La cour souligne tout d'abord que pour qu'il soit compatible avec la perception d'allocations de chômage, l'exercice d'une activité bénévole requiert non seulement une déclaration préalable de ladite activité, mais encore l'accord du directeur du bureau du chômage : « il résulte toutefois de l'esprit et de la lettre du précepte légal que le cumul de la perception des allocations de chômage et l'exercice d'une activité bénévole telle que décrite ci-avant, requièrent l'accord préalable du directeur. »

L'arrêt vise ici le texte de l'article 18, §2, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, dans sa version qu'il a jugée applicable aux faits de la cause, qui dispose qu'« un chômeur peut, avec l'accord du directeur effectuer une activité bénévole et gratuite (...) s'il introduit une déclaration écrite et préalable de l'activité au bureau de chômage. »

- 5.2.2.** L'arrêt observe ensuite que la demande introduite en l'espèce par l'intimé n'a, pendant 8 mois, pas reçu de réponse spécifique de la part du directeur du bureau régional, qui l'a incluse à l'examen général de la demande du bénéfice des allocations de chômage.

Tout en déplorant le manque de diligence de l'Office, l'arrêt souligne que l'examen du droit aux allocations impliquait que l'ONEm examinât l'incidence de cette activité sur la disponibilité de l'intimé sur le marché de l'emploi.

Il en déduit que la longueur anormale du délai apporté au traitement de la demande ne peut occulter la clarté du principe général de la nécessaire disponibilité sur le marché de l'emploi et le respect des critères auxquels doit satisfaire, au sens de l'article 18, §2, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, une activité bénévole pour permettre au chômeur de conserver son droit aux allocations.

L'arrêt conclut son raisonnement par le constat de ce que, faute d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur du bureau régional pour l'exercice de son activité bénévole, l'intimé ne remplissait pas les conditions légales permettant le cumul des allocations et de ladite activité.

- 6.** L'intéressé saisit alors la Cour suprême d'un pourvoi fondé sur un moyen unique, contenant une argumentation répartie en 4 branches.

- 6.1.** La première, fondée sur l'article 159 de la Constitution, invoque l'illégalité de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993 ayant consacré la version des dispositions réglementaires jugées applicables au litige par la cour du travail de Mons, cette illégalité résultant de l'absence de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, en sorte que l'arrêt attaqué aurait dû les écarter pour apprécier le litige sur la seule base des articles 45, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991

dans leur rédaction originaire qui ne requérait pas l'obtention d'un accord préalable à l'exercice d'une activité bénévole (2^{ème} branche).

6.2. La troisième branche de l'argumentation fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas exercé, comme il se devait de le faire, un contrôle de pleine juridiction sur la décision administrative contestée qu'il a confirmée en se bornant à en reproduire la motivation visant un abus du système de volontariat, alors que, par application combinée des dispositions des articles 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, dans leur version originaire, c'est à l'ONEm de renverser la présomption du caractère bénévole de l'activité, découlant de sa déclaration préalable, en contredisant les éléments qu'elle contient par des présomptions graves, précises et concordantes.

6.3. Enfin, une quatrième et dernière branche du moyen – dont on verra ci-après que l'argument qui y est soutenu est en définitive le seul à avoir été retenu par la Cour de cassation – envisage l'hypothèse dans laquelle celle-ci déclarerait applicables au litige les dispositions réglementaires précitées dans leur version modifiée par l'arrêté royal du 31 décembre 1992 et l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993, en raison de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 15 novembre 2001 de la cour du travail de Mons.

Cette partie du moyen de cassation soutient que même dans cette version des textes réglementaires applicables à l'exercice d'une activité bénévole, l'accord préalable du directeur du bureau de chômage n'était pas requis.

7. Par son arrêt du 22 décembre 2003, la Cour de cassation a écarté les trois premières branches du moyen dont elle avait été saisie par l'intéressé, mais retenu la quatrième.

7.1. La Cour suprême a en effet constaté que l'arrêt du 15 novembre 2001 de la cour du travail de Mons, qui avait déclaré applicables au litige les articles 45 et 18, précités, dans leur version introduite dans la réglementation du chômage respectivement par l'arrêté royal du 31 décembre 1992 et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993, avait prononcé sur cette question litigieuse une décision qui épuise sa juridiction et est, partant, définitive, en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

7.2. En revanche, la Cour de cassation a dit pour droit, dans cet arrêt qui s'impose à la présente cour du travail, qu'il ne ressort ni des dispositions réglementaires visées ci-dessus, ni d'aucune autre, que le maintien du droit aux allocations requerrait que le chômeur qui exerce pour le compte d'autrui une activité bénévole et gratuite ait obtenu l'accord préalable du directeur à l'exercice de cette activité, pour autant que, parmi d'autres conditions, la déclaration préalable visée par l'article 18, §2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993 ait bien été effectuée.

La Cour de cassation a, en conséquence, cassé l'arrêt du 6 mars 2003 de la cour du travail de Mons et renvoyé la cause à la présente

cour. Cet arrêt a été signifié à l'ONEm par acte d'huissier du 10 février 2009 qui a saisi la présente cour du litige.

8. Un double enseignement résultant de cet arrêt du 22 décembre 2003 de la Cour de cassation s'impose donc à la présente cour dans son nouvel examen du litige.
- 8.1. Ce sont les articles 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans leur version résultant de leur modification respectivement par l'arrêté royal du 31 décembre 1992 et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1993 qui sont applicables aux faits de la cause.
- 8.2. Aucune de ces dispositions réglementaires ni aucune autre ne requiert l'accord préalable du directeur du bureau du chômage pour l'entame d'une activité bénévole, pour autant qu'elle ait fait l'objet de la déclaration préalable visée par l'article 18 précité.
9. Suite à cet arrêt, les débats entre parties se sont désormais concentrés sur le caractère bénévole – ou non – des activités de l'intéressé au sein de l'A.S.B.L. I.L.E. BORINAGE et sur le caractère accessoire – ou non – de son activité au sein de la S.P.R.L.U. AMBITIONS POUR L'EMPLOI et des autres sociétés précitées, de même que sur l'incidence desdites activités sur sa disponibilité sur le marché de l'emploi.
- 9.1. Par ses conclusions déposées le 3 mars 2011, le conseil de l'intimé forme appel incident aux fins d'entendre lui accorder la dispense de pointage dont la demande a été déclarée sans objet par l'appelant.

Il postule, par le dispositif des conclusions de synthèse de son conseil, l'annulation de la décision administrative qu'il conteste et la condamnation de l'appelant au paiement des allocations de chômage auxquelles il prétend à dater du 1^{er} février 1994, majorées des intérêts légaux depuis chaque date d'échéance de paiement et des intérêts judiciaires, outre les frais et dépens.
- 9.2. Par le dispositif de ses conclusions après cassation, le conseil de l'ONEm demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et de mettre par conséquent le jugement entrepris à néant, en rétablissant les décisions administratives en toutes leurs dispositions.
- 9.3. Le détail de l'argumentation respective des parties sera analysé dans le cadre de la réouverture des débats que la cour se voit contrainte d'ordonner pour les motifs exposés *infra*.
10. Dans son avis écrit déposé le 24 mai 2012, Madame le Substitut général Ligot conclut au caractère recevable et fondé de l'appel dirigé par l'ONEm contre le jugement du 5 avril 2000 du tribunal du travail de Mons. Cet avis conteste le caractère bénévole des activités de l'intimé sur la base d'une argumentation fondée sur

deux points qui n'ont pas été développés par l'ONEm et n'ont, partant, pas été soumis à la contradiction des parties.

- 10.1.** Le premier d'entre eux consiste en ce que, de l'avis du ministère public, quand bien même l'intimé ne percevrait-il aucune rémunération en raison de ses nombreuses activités, celui-ci jouit à tout le moins d'un avantage matériel résultant de la mise à disposition, par le truchement de la société commerciale dont il est l'unique actionnaire et l'administrateur délégué, de locaux et d'infrastructures dans l'immeuble dont il est propriétaire, au profit des A.S.B.L. précitées et des chômeurs en formation en leur sein.
- 10.2.** Le second argument invoqué par Madame le Substitut général part du constat qu'elle fait du rapprochement des activités de cette société commerciale, consistant en la mise à disposition, contre rémunération, de locaux et infrastructures destinés aux associations précitées et aux chômeurs, avec celles de l'A.S.B.L. I.L.E. BORINAGE située au n°18 de la même rue, développant et coordonnant des actions de formation professionnelle, d'aides à la création de projets d'emploi, actions qualifiées de « maternités d'entreprise » selon les statuts de cette association sans but lucratif.
- 10.3.** Le ministère public en déduit que les conditions sont réunies pour un glissement des activités de l'association sans but lucratif vers la société commerciale qui sont, l'une et l'autre, gérées par un seul et même administrateur, l'intimé, dont l'activité, de nature « quasi professionnelle », qu'il développe au sein de l'A.S.B.L. précitée n'a pas manqué d'assurer la viabilité de la S.P.R.L.U. AMBITIONS POUR L'EMPLOI dont il est administrateur et l'unique actionnaire.

II. LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

- 1.** L'arrêt du 15 novembre 2001 de la cour du travail de Mons avait déjà souligné que le dossier administratif produit aux débats par l'ONEm était incomplet, carence que le conseil de l'intimé avait fort opportunément palliée en versant à son dossier une série de pièces à nouveau visées à l'inventaire annexé aux conclusions de synthèse après cassation qu'il avait déposées le 2 février 2012.

Cet inventaire vise, d'une part, le propre dossier de l'intimé, comportant six pièces et, d'autre part, la partie du dossier administratif de l'ONEm qui ne se trouve pas dans le dossier de procédure, dont 10 pièces étaient dès lors produites par l'intimé.

- 2.** Toutefois, il résulte de la pièce 18 du dossier de procédure que le conseil de l'intimé a repris possession de son dossier, à l'effet de pouvoir répondre à l'avis écrit du ministère public.

Or, le dossier complémentaire qu'il a déposé en annexe à ses conclusions du 6 juillet 2012 en réplique à l'avis du ministère public ne contient plus que les six pièces visées *supra*, mais pas les

- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 30 mai 2012 et les répliques du conseil de la partie intimée, appelante sur incident, reçues au greffe le 6 juillet 2012, répliques auxquelles a été joint un dossier complémentaire.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit de Madame Germaine LIGOT, Substitut général,

Avant dire droit, ordonne conformément aux articles 774 et 775 du Code judiciaire la réouverture des débats aux fins énoncées au point 4 de la page 10 du présent arrêt.

Fixe comme suit le calendrier de la poursuite de la mise en état de la cause :

- dépôt, le 1^{er} octobre 2012, du dossier complet visé au point 1 de la page 9 du présent arrêt et du dossier complémentaire de l'intimé, daté du 6 juillet 2012 ;
- dépôt des conclusions de l'appelant pour le 31 octobre 2012 ;
- dépôt des conclusions de l'intimé pour le 30 novembre 2012.

Les conseils des parties seront entendus en leurs plaidoiries sur l'objet de la présente réouverture des débats à l'audience publique du 14 décembre 2012 à 16 heures pour une durée de 45 minutes, qui se tiendra en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30/0002 au local C.O.62.

Il est réservé à statuer sur les dépens.

●

●

●

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. René DUBOURG, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

M. SCHUMACHER Ch. THUNISSEN R. DUBOURG P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30/0002, le **QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE**, par le Président,

assisté de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. SCHUMACHER

P. LAMBILLON